

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT 40296 PM N°168/2023
Réglementant la circulation et le stationnement
Sur l'ensemble du territoire de la commune de SEIGNOSSE.

Le Maire de Seignosse, Landes,

VU notamment les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-4, L2213-5 du Code des Collectivités Territoriales,

VU le nouveau Code de la Route, dans ses parties législatives et réglementaires,

VU l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) approuvée par arrêté du 07/06/1977,

VU le Code de la Voirie Routière notamment les articles L 116-1 à L 116-6,

VU la loi n° 93-121 du 27/01/1993 article 85,

VU les articles R 443-1 à R 443-16 du Code de l'Urbanisme,

VU le Code Pénal, en particulier l'article R 610-5,

VU l'arrêté ministériel de classement de la commune en site inscrit en date du 18/09/1969,

VU l'article de la Loi n° 2000-646 du 10/07/2000 relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les entreprises privées,

VU le Décret n° 2000-376 du 28/04/2000 relatif à la protection des transports de fonds,

CONSIDERANT :

1°- Que la sécurité et la circulation dans la ville de Seignosse sont susceptibles d'être améliorées par la mise en place de signaux d'arrêt, de sens giratoires, de sens uniques, de limitation de vitesse, et d'interdiction de stationner sur certaines voies ou places pour tous véhicules ou certaines catégories de véhicules,

2°- Qu'il y a lieu de réserver des emplacements de stationnement pour les personnes handicapées, les véhicules de secours et d'autre part de créer des pistes cyclables sur certaines voies communales.

ARRETE



SEIGNOSSE

ARTICLE 1 :

La vitesse maximale de tous les véhicules est limitée à 50 km/heure :

- Sur toutes les voies de l'agglomération.
- Sur le tronçon de l'avenue du Tuc Dous Brocs (D 86) situé entre les parcours du Golf
- Allée de la Merlette.
- Route Louis de Bourmont devant le restaurant « Les Roseaux ».

ARTICLE 2 :

Une limitation de vitesse à 30 km/heure est fixée :

- Sur les Zones ZA (Club-House, Hôtel, parkings), ZB et ZC (Zones d'habitations) de La Zone Aménagement Concertée du Golf.
- Avenue des sylviculteurs.
- Avenue du Tuc Dous Brocs de l'entrée de l'agglomération lorsque l'on vient des Bourdaines à son débouché sur l'avenue Charles de Gaulle.
- Avenue Stendhal.
- Rue des Pluviers.
- Chemin de Martichot.
- Avenue de Paloumère.
- Au croisement de la route étang Noir avec la rue du Noun.
- Avenue de la Marquèze.
- Au Hameau des Fougères.
- Route d'Yrache au niveau des chicanes.
- Route d'Angresse, au niveau du virage du lieu dit « Monbardon » et au niveau de la chicane
- Impasse du Sporting.
- De part et d'autre du plateau surélevé au croisement RD86/Pley/Camping Naturéo.
- Av d'Yreye

ARTICLE 3 :

Les zones suivantes sont limitées à 30 km/h, elles sont éventuellement équipées de ralentisseurs type « dos d'âne », ou « passages surélevés » ou « chicanes » ou « coussins berlinois » :

- Sur l'avenue C. de Gaulle au niveau de l'avenue de Paoure.
- Sur l'avenue C. de Gaulle au niveau la Mairie.
- Sur l'avenue C. de Gaulle au niveau du « tabac-presse » (km 1540).
- Sur l'avenue C. de Gaulle au niveau du parking du Pouy.
- Sur l'avenue C. de Gaulle au niveau du carrefour avec l'avenue Pierre de Coubertin et l'impasse des Tonnes.
- Sur l'avenue C. de Gaulle au niveau des jardins de la Belette.
- Sur l'avenue C. de Gaulle, de l'avenue M. Cerdan jusqu'à l'entrée du lotissement Mayenti.
- Sur l'intersection située entre la rue du Noun et la route de l'Etang Noir et deux devant le skate parc.
- Sur la route de l'Etang Noir au niveau du skate parc et du city stade.



SEIGNOSSE

- Sur l'avenue Lenguilhem.
- Sur la route d'Yrache.
- Sur l'avenue de Paoure au niveau du carrefour avec l'avenue Marcel Cerdan.
- Sur l'avenue Marcel Cerdan au niveau du carrefour avec la rue du Commerce.
- Au carrefour de l'avenue des Lacs, route de l'étang Blanc et l'avenue du Parc des Sports.
- Sur la route d'Angresse.
- Sur l'avenue C. de Gaulle devant la résidence « Léhna »
- Sur l'avenue de Paouré devant la résidence « Les Coquelicots » à son intersection avec l'avenue Marcel Cerdan.
- Lotissement de l'étang Noir (Av Maurice Martin et Av Brémontier).
- Square du Fourneuf
- Eco Quartier, de la Doloire jusqu'à son débouché Av Charles de Gaulle
- Rue Marcel Cerdan (De l'école jusqu'à la rue du commerce)

ARTICLE 4 :

Les voies vertes, les pistes et bandes cyclables et les voies douces matérialisées au sol, signalées par panneaux réglementaires sont instituées sur les voies suivantes :

- Avenue de l'Orée.
- Avenue des Gurbettes et avenue du Rayon Vert.
- Rue du 8 mai 1945.
- Avenue du Penon.
- Avenue Chambrelent.
- Avenue des Lacs.
- D 79.
- D86
- D 89
- D 152.
- Avenue du Penon.
- Avenue Charles de Gaulle, depuis la limite de la commune de Soorts - Hossegor jusqu'à l'intersection avec la Route d'Yrache.
- D 652 de la limite communale avec Tosse jusqu'à l'avenue M. Cerdan.
- Avenue M. Cerdan jusqu'au square Léon Desclaux.
- Avenue C de Gaulle du lotissement Mayenti jusqu'à l'entrée d'agglomération de TOSSE
- Rue du Noun.
- Sur l'ensemble de la Commune de Seignosse.
- Avenue des Arènes.
- Av des Bourdaines.
- Parking des Bourdaines.
- Av des Tucs.
- Av du Bayonnais.
- Av du Tour du Lac.
- Av des Oyats.

Les piétons sont autorisés à utiliser les pistes cyclables en laissant la priorité aux cyclistes. Les véhicules à moteur sont interdits sur ces voies.



SEIGNOSSE

ARTICLE 5 :

Des signaux d'arrêt (panneau stop) sont mis en place sur les voies suivantes :

- Place Gentille à sa sortie sur l'avenue Chambrelent.
- Avenue des Bruyères à ses sorties sur l'avenue Chambrelent et l'avenue des Lacs.
- Avenue des Lacs à son débouché sur l'avenue Chambrelent (à côté office de tourisme).
- Avenue de la Grande Plage à l'intersection avec l'avenue Chambrelent (direction Domaine de l'Agréou).
- Sortie du Village de vacances C.R.P.C.E.N l'Agréou à l'intersection avec l'avenue Chambrelent.
- Avenue des Ecureuils, de la Paloumère, du Pley, de la Braserade et la rue du Camping Océliances à leur débouché sur l'avenue des Tucs.
- Avenue des Embruns à son débouché sur la Place des Estagnots.
- Avenue de la Forêt à son débouché sur l'avenue Jean Moulin.
- Avenue Jean Moulin à son débouché sur l'avenue du Bayonnais.
- Voie de contournement à son débouché sur l'avenue du Bayonnais face à la résidence Orion.
- Route de la plage des Casernes à son débouché sur la CD 79.
- Route du Bergeron à son débouché sur la CD 79.
- Camping « les Chevreuils » et le Parc des Ecureuils à leur débouché sur la CD 79.
- Avenue Morfontaine et rue de la Place de la Victoire à son débouché sur l'avenue du Tuc dous brocs.
- Rue Gambetta et route de l'Etang Noir à leur débouché sur l'avenue du Parc des Sports.
- Avenue du Clos de Belitre, Av d'Yreye, Av de Liposse, Av de Ponteils, Av Marcel Cerdan, Av de Paouré, Rue du Mora, route d'Angresse, rue Léon Blum, avenue du Tuc Dous Brocs, l'avenue Marcel Cerdan, le chemin de Martichot, rue Paul Gauguin à leur débouché sur l'avenue Charles de Gaulle.
- Rue Cla de Lue à son débouché sur l'avenue de Ponteils.
- Avenue Marcel Cerdan, rue Frédéric Mistral, rue Maurice Ravel, chemin d'Yrache, impasse Jean Philippe Rameau, le Domaine des Arbousiers, avenue Albert Camus et allée J.R. Sourgen à leur débouché sur l'avenue de Paoure.
- Square Léon Desclaux, Avenue du Cassou, Rue du Commerce, avenue Léo Lagrange et rue M. Bastié à leur débouché sur l'avenue Marcel Cerdan.
- Rue des Plachons à son débouché sur l'avenue du Cassou.
- Rue Molière à son débouché sur l'avenue du Cassou.
- Rue Jean Rostand à son débouché sur l'avenue Victor Hugo.
- Avenue Victor Hugo, Georges Pompidou et Jean Jacques Rousseau à leur débouché sur l'avenue de Lenguilhem.
- Avenue de Lenguilhem, rue Voltaire, avenue Emile Zola et le domaine des jardins du Frat, à leur débouché sur l'avenue du Frat.
- Avenue de Larrigan et rue des Artisans à leur débouché sur la route de Saubion.
- Avenue de Lenguilhem, rue des Artisans et l'allée de la Merlette à leur débouché sur l'avenue de Larrigan.
- Allée de la Merlette à ses débouchés sur la route d'Yrache et la route d'Angresse.
- Avenue de Lenguilhem et son débouché sur la CD 652 (av C. de Gaulle).
- Avenue Maurice Martin à son débouché sur l'avenue des Lacs.
- Le parking de la résidence Malaga à son débouché sur l'avenue du Cassou.
- Avenue du Château d'eau à son débouché sur l'avenue Georges Clemenceau.
- Sortie du lotissement Mayenti sur l'avenue Charles de Gaulle.
- L'avenue G. Pompidou à son débouché sur l'av G. Bizet.



SEIGNOSSE

- Aux sorties de la rue Martin Pêcheur.
- Avenue de Ponteils au carrefour avec la rue du Cla de Lue et de l'imp. du Pré de Ponteils.
- A la sortie de l'impasse les jardins de Laubian sur l'avenue de Lenguilhem.
- A la sortie des Jardins de la Belette sur l'avenue C. de Gaulle.
- A la sortie de l'avenue P. de Coubertin sur l'avenue C. de Gaulle.
- A la sortie de l'impasse des Tonnes sur l'avenue C. de Gaulle.
- A la sortie impasse des jardins de Laubian sur l'avenue de lenguilhem.
- Croisement rue de Galips avec la rue de l'Herminette.
- A la sortie de la Porte de Laubian, rue de l'Estanh et rue de Maresc sur l'Impasse de la Lande.
- Impasse qui donne vers la garderie ainsi que l'impasse d'en face à leur sortie sur l'avenue Marcel Cerdan.
- A la sortie de la rue l'Arroun sur la rue de l'Aygue.
- A la sortie de l'impasse du Noun sur la route de l'Etang Noir.
- Sur l'Av des Lacs en venant de l'Av Chambrelent (des bourdaines) devant la résidence de l'Airial.
- A la sortie de la voie passant devant l'école des deux étangs sur la rue du Noun.
- A la sortie de la rue du Noun sur l'avenue du Parc des Sports.
- A la sortie du parking de la Presse sur l'avenue C. de Gaulle.
- A la sortie du Chemin du Lanot sur la Route de Saubion.
- A la sortie de la rue Théodore Monod sur la route d'Yrache.
- A la sortie de l'Impasse des Courlis sur la Route du Bergeron.
- A la sortie de l'Impasse des Sarcelles sur la Route Louis de Bourmont.
- A la sortie de la rue des Frères Lapègue sur la rue Théodore Monod.
- A la sortie de la rue du Village sur l'avenue des Arènes.
- A la sortie de l'avenue des Bruyères sur l'avenue des Lacs.
- A la sortie de l'impasse de la Chênaie à son débouché Avenue du Cassou.
- Sur l'Av de la Grande plage, à ses débouchés qui donnent sur la rue qui mène à la place de l'Escargot et l'accès plage du penon (2 stops).
- Sur l'Av de la Grande plage (fond du skate parc), à son débouché qui donnent sur le parking du Penon.
- A la sortie du quartier « Les Coquelicots » à son débouché sur l'avenue de Paoure.
- Impasse des Violettes à son débouché sur l'allée des Coquelicots.
- Impasse des Bleuets à son débouché sur l'allée des Coquelicots.
- Sortie résidence « Lhéna » à son débouché sur l'avenue du C. de Gaulle.
- Sortie du pôle culinaire à son débouché sur l'avenue C. de Gaulle (D652).
- Sortie résidence « Canavera » à son débouché sur l'avenue de Ponteils.
- Allée des Coquelicots à son débouché sur l'avenue de Paoure.
- A la sortie des poches de stationnement qui donnent sur la voie verte située Av des Tucs
- Av du Penon à son débouché sur l'avenue du Bayonnais

ARTICLE 6 :

Un sens unique de circulation est créé, mesure signalée par panneaux ou par fléchage au sol :

- Avenue des Lacs, entre son intersection avec l'avenue de la Marquèze et son débouché sur l'Avenue Chambrelent (sens Est - Ouest).
- Avenue des Lacs, entre ses intersections avec l'Avenue Chambrelent et l'avenue des Chais (sens Ouest – Est).



SEIGNOSSE

- Avenue Chambrelent, entre son intersection avec l'avenue de la Marquèze et son débouché sur l'avenue du Penon (sens Nord – Sud).
- Avenue Chambrelent, entre ses intersections avec l'avenue du Penon et l'avenue de la Marquèze (sens Sud – Nord).
- Avenue des Tucs entre ses intersections avec l'avenue des Ecureuils et l'avenue Chambrelent (sens Est – Ouest).
- Avenue des Tucs entre ses intersections avec l'avenue Chambrelent et l'avenue des Ecureuils (sens Ouest – Est).
- Avenue des Bourdaines entre ses intersections avec l'impasse des Goélands et le parking des Bourdaines (sens Est – Ouest).
- Rue de la Piscine entre ses intersections avec l'avenue Chambrelent et l'entrée du parking (sens Est – Ouest).
- Rue de la Piscine entre ses intersections avec l'entrée du parking et l'avenue Chambrelent (sens Ouest – Est).
- Avenue de la Paloumère entre ses intersections avec la rue du Camping et la rue des Fougères (sens Ouest – Est).
- Pour entrer et sortir du camping « Naturéo ».
- Pour entrer et sortir du parking situé Place Gentille.
- Pour entrer et sortir du parking situé place de la Vigie.
- Avenue de la Grande Plage entre ses intersections avec l'avenue Chambrelent et la route aboutissant à l'entrée du VVF « les Tuquets » (sens Est- Ouest).
- Avenue de la Grande Plage entre ses intersections avec la route aboutissant à l'entrée du VVF « les Tuquets » et l'avenue Chambrelent (sens Ouest – Est). la sortie du parking souterrain situé face à la résidence « Triton ».
- Avenue des Grahoues entre ses intersections avec l'avenue des Candelons et l'avenue des Sylviculteurs (sens Nord – Sud).
- Avenue de la Grande Plage entre ses intersections avec l'entrée du parking de la résidence « la Sableyre » et l'avenue Chambrelent (sens Est – Ouest).
- Pour rentrer dans le parking des commerces du Village de Vacances des Estagnots côté mer (sens Nord – Sud).
- Pour entrer et sortir du Village de Vacances des Estagnots côté mer.
- Avenue des Embruns, du numéro 13 jusqu'à l'accès de la plage des Estagnots en bord de dune (sens Nord – Sud).
- Dans les diverses allées du parking des Estagnots.
- Avenue des Gurbets depuis l'entrée du parking des Estagnots jusqu'à l'avenue du Rayon Vert et avenue du Rayon Vert (sens Ouest – Est).
- Rue des Mimosas, sauf pour les riverains (sens Nord – Sud).
- Avenue de la Forêt à son intersection avec l'avenue de l'Orée.
- Rue des Dunes à son intersection avec l'avenue du Penon.
- Avenue des Genêts entre ses intersections avec l'avenue du Penon et le Square du Fourneuf (sens Sud – Nord).
- Avenue des Genêts entre ses intersections avec le Square du Fourneuf et l'avenue du Penon (sens Nord – Sud).
- Avenue du Penon à son intersection avec l'avenue du Bayonnais (sens Ouest – Est).
- Avenue du Bayonnais à son intersection avec l'avenue du Penon (sens Est – Ouest).
- Avenue Jean Moulin à son intersection avec l'avenue du Bayonnais (sens Ouest – Est).
- Avenue du Bayonnais à son intersection avec l'avenue Jean Moulin (sens Est – Ouest).
- Avenue du Bayonnais à son intersection avec l'avenue du Tour du Lac (sens Nord – Sud).
- Avenue du Tour du Lac à son intersection avec l'avenue du Bayonnais (sens Ouest – Est).
- Avenue du Tour du Lac à son intersection avec l'avenue du Bayonnais (sens Sud – Nord).



SEIGNOSSE

- Avenue du Bayonnais à son intersection avec l'avenue du Tour du Lac (sens Est – Ouest).
- Rue Gambetta (sens Est – Ouest).
- Avenue Charles de Gaulle à ses intersections avec l'avenue du Parc des Sports et la rue Gambetta (Ets J. L. Lesbats) (sens Tosse - Penon).
- Chemin de Palue à son intersection avec la rue Gambetta et la route de l'Etang noir (sens Sud – Nord).
- Rue Léon Blum (sens av Charles de Gaulle vers AV Marcel Cerdan).
- A l'extrémité ouest de la rue reliant l'avenue de l'Etang Noir et l'avenue du Parc des Sports.
- Autour du sens giratoire situé avenue de Pontails.
- Avenue Georges Bizet entre ses intersections avec rue Jean Rostand et avenue du Cassou (sens Sud – Nord).
- Rue de l'Amiral Bérenger (sens Est – Ouest).
- Rue de la Place de la Victoire (sens Nord – Sud).
- Autour du sens giratoire situé impasse Jean Philippe Rameau.
- Parking nord de la mairie sur l'avenue C. de Gaulle (sens Ouest – Est).
- Sur le tronçon de la route de l'Etang Noir situé entre l'avenue du Parc des Sports et la rue du Martin Pêcheur (sens Est - Ouest).
- Avenue de Pontails dans le sens RD 86 et l'avenue C. de Gaulle.
- Route de l'Etang Noir de la rue du Noun jusqu'à l'avenue du parc des Sports.
- Rue de l'Arroun entre son entrée Porte de Laubian et sa sortie Porte de Laubian.
- Rue de l'Aygue de la continuité avec la rue de l'Arroun jusqu'à sa sortie impasse de Laubian.
- Rue de l'Estanh entre la rue de l'Aygue et l'impasse de la Lande.
- Entre les deux sorties de la Place des Estagnots.
- Entre l'avenue du village Grec et les parkings de la plage des Bourdaines.
- Rue des Genettes sens est ouest.
- Allée des Campagnols sens ouest est.
- Allée des Cistudes sens est ouest.
- Rue du Village dans le sens Nord – Sud .
- Avenue des Arènes depuis l'accès plage jusqu'à l'avenue du Penon (sens accès plage vers les arènes et la salle de spectacle « Le Tube »).
- Rue des Coquelicots (rotation dans le sens inverse du sens des aiguilles d'une montre).
- Sur le parking situé av des Tucs, à l'ouest de l'accès du camping Naturéo.
- Sur le parking Nord des Bourdaines

ARTICLE 7 :

Un sens interdit sauf riverains est créé, mesure signalée par panneaux :

- Rue du Village.
- Avenue du Sporting.
- Hameau du Sporting.
- Impasse du Sporting.
- Impasse le Varech.
- Impasse des Goélands.
- Impasse Knossos.

ARTICLE 8 :

Des signaux voie sans issue sont mis en place sur les voies suivantes :

- Les trois impasses situées à l'Ouest de l'avenue de la Marquèze.
- Impasse des Ajoncs.
- Impasse des Abeilles.
- Avenue des Chais.



SEIGNOSSE

- Avenue des Cantabres.
- Rue du Hameau.
- Place de l'Escargot.
- Avenue du Sporting.
- Impasse du Sporting
- Impasse du Village.
- Impasse du Pirée.
- Impasse Knossos.
- Impasse des Alouettes.
- Avenue des Ecureuils.
- Avenue des Baïnes.
- Rue des Pins.
- Avenue des Gurbets.
- Allée du Parc.
- Allée de las Brisas.
- Allée de la Boulie.
- Avenue la Manga.
- Impasse des Sarcelles.
- Impasse des Courlis.
- Avenue Maurice Martin.
- Avenue Bremontier.
- Chemin de Laubian
- Impasse Emile Zola.
- Avenue Emile Zola.
- Impasse Victor Hugo.
- Avenue Du Cassou.
- Rue Honoré de Balzac.
- Rue Schubert.
- Avenue L. Lagrange.
- Rue Carpantier.
- Impasse de la Soleillade.
- Les quatre impasses situées avenues d'Yreye.
- Rue Casa y Campo.
- Avenue la Quinta.
- Allée de Sotogrande.
- Avenue Colorado Spring.
- Avenue de Doral.
- Impasse Boca West.
- Avenue Saint Andrews.
- Allée Saint Germain.
- La route menant au tennis club de Seignosse Bourg (entre la salle de restauration du hall des sports et les terrains de tennis).
- Place des Estagnots, entre le portique à l'entrée du parking et l'accès plage.
- Accès derrière le parc aquatique, du côté du bar-restaurant « Le BOOBOOZZ »
- Impasse des Bleuets.
- Impasse des Violettes.
- Impasse des Engoulvents (Domaine Dune Blanche).
- Impasse Busard (Domaine Dune Blanche).
- Impasse des Huppés (Domaine Dune Blanche).
- Rue des Fauvettes (Domaine Dune Blanche).



SEIGNOSSE

- Imp des Chevreuils

ARTICLE 9 :

Des sens giratoires avec priorité à gauche sont mis en place aux carrefours suivants :

- Intersection entre l'avenue des Tucs, CD 79 et avenue du Tuc Dous Brocs.
- Intersection entre l'avenue du Tuc Dous Brocs et l'avenue du Domaine du Golf.
- Intersection entre l'avenue du Penon, rue du 8 mai 1945, Village de Vacances des Estagnots, parking des commerces du Village Vacances des Estagnots côté mer et rue des Palombières.
- Intersection entre rue du 8 mai 1945, l'avenue Jean Moulin et l'avenue de l'Orée.
- Intersection entre l'avenue du Penon, l'avenue Chambrelent et avenue des Arènes.
- Intersection entre l'avenue Chambrelent, l'avenue des Bourdaines et l'avenue des Tucs.
- Intersection entre l'avenue de Paoure, l'avenue G. Bizet et le lotissement Des Prés d'Etienne.
- Intersection entre l'avenue Chambrelent, l'avenue du Sporting et l'avenue de la Clairière.
- Intersection entre l'avenue Chambrelent et rue de la Piscine.
- Intersection entre l'avenue Chambrelent, l'avenue de la Grande Plage et l'avenue des Grahoues.
- Intersection entre l'avenue du Bayonnais et l'avenue du Tour du Lac.
- Intersection entre l'avenue de la Grande Plage et l'accès du parking Nord de la plage du Penon.
- Intersection entre l'avenue du Tuc Dous Brocs, l'avenue du Belvedere et la rue Casa y Campo.
- Intersection entre l'avenue Marcel Cerdan, avenue Léon Blum et l'avenue Pierre de Coubertin.
- Intersection entre l'avenue Pierre de Coubertin, l'avenue du Cassou, l'avenue Stendhal et la rue Jean Bouin.
- Intersection entre l'avenue Charles de Gaulle, CD 652, l'avenue du Frat et le chemin de Martichot.
- Intersection entre la rue du Commerce et l'avenue C. de Gaulle.
- Intersection entre l'impasse des Nymphéas, l'accès au parking du Pouy et l'avenue C. de Gaulle.
- Intersection entre la D 652, la Porte de Laubian et l'Eco Quartier.
- Intersection entre l'avenue de Paoure, la rue Théodore Monod et l'avenue G. Bizet.
- Intersection entre avenue des Embruns et la place des Estagnots.
- Intersection entre l'avenue du Parc des Sports et la rue du Noun.

ARTICLE 10 :

Des balises de priorité (panneaux cédez le passage) sont implantées aux intersections suivantes :

- Avenue de la Marquèze, avenue des Chaïs, avenue des Candelons et la rue aboutissant aux bâtiments saisonniers à leurs débouchés sur l'avenue des Lacs.
- Avenue de la Grande Plage à son débouché sur l'avenue Chambrelent direction place V. Gentille.
- Avenue du Rayon Vert, avenue de la Forêt et avenue des Chênes vert à leurs débouchés sur l'avenue de l'Orée.



SEIGNOSSE

- Avenue du 11 novembre, l'avenue des Genêts, la rue des Landais, la rue des Chênes Lièges, la rue des Pins, la rue des Dunes et le chemin de servitude du mini-golf à leurs débouchés sur l'avenue du Penon.
- Avenue du Bayonnais et la CD 152.
- Route Louis de Bourmont et route de l'Etang Blanc à leurs débouchés sur la route de Bergeron.
- La rue du Noun et l'avenue du Château d'eau à leurs débouchés sur l'avenue du Parc des Sports.
- Avenue d'Yreye à son débouché sur l'avenue Charles de Gaulle.
- Avenue de Laubian et la CD 652.
- Avenue Georges Clemenceau à son débouché sur l'avenue Parc des Sports.
- Route d'Yrache à son débouché sur la route d'Angresse.
- Chemin de Palue à son débouché sur la route de l'Etang Noir.
- Avenue du Parc des Sports à son débouché sur la rue du Château d'eau.
- Avenue des Bourdaines à son débouché sur la Place des Bourdaines (parking).
- Rue des Genettes à son débouché sur l'impasse des Osmondes.
- Allée des Campagnols à son débouché sur l'impasse des Tonnes.
- Allée des Cistudes à son débouché sur l'impasse des Osmondes.
- Rue des Grives à son débouché sur l'avenue de Liposse.
- A la sortie des poches de stationnement de l'avenue Chambrelent à leur débouché sur la piste cyclable et sur l'avenue Chambrelent.
- Intersection Av du Bayonnais, D 79, Av des Lacs

ARTICLE 11 :

Des signaux de stationnement et de circulation interdits à tous les véhicules, sauf véhicules de secours et d'entretien (panneaux B0) sont implantés aux endroits suivants :

- A l'entrée de l'accès plage des Casernes.
- A l'entrée de l'accès plage du Penon.
- A l'entrée de l'accès plage des Bourdaines.
- Au fond du parking des Bourdaines côté nord
- A l'entrée de l'accès plage des Estagnots.
- A l'entrée de l'accès donnant derrière Atlantic Park.
- Avenue de la grande plage à proximité du Restaurant le « Hapshot ».
- Place de l'escargot (accès vers l'ancien cinéma).
- Av des arènes entre la salle « LeTube » et les dunes des Bourdaines (coté Surfou).
- Impasse des Abeilles.
- Rue Casa y Campo.
- Accès à la Garderie.
- Sous le pont marchand.

ARTICLE 12 :

Le stationnement est interdit en dehors des places de stationnement matérialisées au sol ainsi que sur les rues, avenues, accès, places et parkings suivants (mesure signalée par des panneaux ou signalétique au sol, zébras, bande blanches) :

- Avenue de la Marquèze côté droit dans le sens Ouest – Est.
- Extrémité Nord de l'avenue Chambrelent.



SEIGNOSSE

- Avenue Chambrelent en dehors des places de stationnements matérialisées au sol.
- Avenue de la Grande Plage en dehors des places de stationnements matérialisées au sol.
- Place de la Vigie en dehors des places de stationnements matérialisées au sol.
- Place V. Gentille en dehors des places de stationnements matérialisées au sol.
- Place Castille en dehors des places de stationnements matérialisées au sol.
- Accès Place de l'Escargot.
- Accès au parking Nord du Penon.
- Entrée du VVF « les Tuquets ».
- Rue de la Piscine en dehors des places de stationnements matérialisées au sol.
- Avenue du Sporting côté droit et côté gauche.
- Sur le côté nord de la place des Estagnots.
- Sur les accotements et sur la voie de circulation au Sud du parking des Estagnots.
- Av des Gurbettes en dehors des places de stationnements matérialisées au sol
- Avenue de L'Orée côté gauche entre l'avenue du Rayon Vert et le rond-point des Estagnots dans le sens Sud – Nord.
- Avenue du 8 mai 1945 côté droit dans le sens Sud – Nord.
- Rue du camping.
- Avenue du Pley côté droit entre l'avenue des Tucs et l'avenue de l'Entrade dans le sens Sud – Nord.
- Impasse du Pley.
- Chemin de servitude situé au bout de l'impasse des Baïnes.
- Avenue du Tuc Dous Brocs en agglomération et sur la RD 86 suivant l'arrêté du Conseil Général du 30 mai 1990.
- Avenue des Lacs côté droit entre l'avenue Chambrelent et l'avenus des Candelons dans le sens Ouest – Est.
- CD 79.
- Devant le CCAS, route Louis de Bourmont, côté gauche dans le sens Sud – Nord.
- Avenue du Parc des Sports devant l'accueil de la réserve naturelle de l'étang noir.
- Impasse de la Soleillade en dehors des places de stationnements matérialisées au sol
- Impasse de l'avenue du Cassou.
- Sur la Place de la Victoire.
- Avenue du Parc des Sports.
- Devant la Poste, rue de l'Amiral Bérenger.
- Sur l'avenue C. de Gaulle des deux côtés sur le trottoir devant l'entrée de l'école primaire du Grand Chêne.
- Rue du château d'eau côté villas.
- Devant la terrasse du bar restaurant le Drop'in et la résidence « La soleillade ».
- Au sud de la tyrolienne située à proximité de l'accès plage du Penon.

ARTICLE 13 :

La circulation et le stationnement de tous les véhicules, cyclos et cyclomoteurs sont formellement interdits sur toutes les places et allées piétonnes de la Commune.

ARTICLE 14 :

La circulation est formellement interdite sur tout le cordon dunaire de la Commune.



SEIGNOSSE

ARTICLE 15 :

La circulation, l'arrêt et le stationnement sont strictement interdits sur les espaces verts de la commune et sur les terrains de golf, à l'exception des véhicules de secours et d'entretien ainsi que les joueurs munis de voitures électriques.

ARTICLE 16 :

La circulation des véhicules de plus de 3,5 T est interdite :

- Chemin de Palue.
- Avenue de Lenguilhem sauf services.
- Route d'Yrache sauf services.
- Sur l'Avenue du Tuc Dous Brocs entre le carrefour de l'avenue Charles de Gaulle et le rond point de l'Hôtel du Golf sauf services.

ARTICLE 17 :

L'arrêt et le stationnement sont rigoureusement interdits sur les emplacements des aires d'atterrissage d'hélicoptère situées à proximité de chaque poste de surveillance des plages (Casernes, Penon, Bourdaines et Estagnots).

ARTICLE 18 :

Des panneaux signalant l'interdiction de stationnement et l'accès strictement réservé aux secours sont mis en place :

- Place de la Vigie.
- Place de l'Europe.
- Avenue de la Grande Plage, parking situé côté Sud de la Chapelle.
- Avenue de la Grande Plage devant l'Atlantic Park.
- Accès entre la résidence « Triton » et le Belambra club les Tuquets.
- Accès côté Ouest du Forum.
- Accès derrière l'Atlantic Park.
- Rue Voltaire.
- Accès plages.

ARTICLE 19 :

Des emplacements de stationnement réservé, matérialisés au sol et par panneaux, sont mis en place :

- Pour les véhicules de secours et MNS, sur le parking de la plage du Penon.
- Pour les véhicules de secours et MNS, sur le parking de la plage des Bourdaines.
- Pour les véhicules de secours et MNS, sur le parking de la plage des Estagnots.
- Pour les véhicules de Police, de Gendarmerie et des agents de police (véhicule avec macaron), place Victor Gentille.
- Pour les véhicules électriques à proximité de la borne électrique place Victor Gentille. Sur ces emplacements l'arrêt ou le stationnement est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route pour tous types de véhicules qui n'utilisent pas les bornes électriques.



SEIGNOSSE

- Pour les véhicules de types deux roues et places livraisons, place des Estagnots du côté du bar-restaurant « le Surfing ».
- Pour les véhicules de types deux roues, Av Chambrelent, côté ouest de l'office de tourisme.
- Pour les renforts MNS, CRS, de la gendarmerie, du SMUR devant les logements saisonniers Av des Lacs .

ARTICLE 20 :

Des emplacements de stationnement matérialisés au sol et par panneaux, réservés aux personnes handicapées sont institués aux endroits suivants :

- Parking Place Gentille.
- Parking place de l'Europe.
- Parking de la plage du Penon.
- Avenue de la Grande Plage devant la chapelle.
- Sur les parkings le long de l'Avenue Chambrelent.
- Rue de la Piscine.
- Parking de la plage des Bourdaines.
- Parking des commerces du Village de Vacances des Estagnots côté mer.
- Parking de la plage des Estagnots.
- Place de la Vigie.
- Office de Tourisme.
- Village Grec.
- Parking de l'Eyre.
- Parking du camping des Casernes.
- Parking du Hameau du Penon.
- Parking de la résidence Chalosse.
- Parking de la résidence du Douc.
- Parking de la résidence de l'Airial.
- Parking de la résidence des Voiliers.
- Avenue de la Marquèze, devant le N°06.
- Avenue des Sylviculteurs, au niveau du n° 146.
- Eco quartier.
- Avenue Charles de Gaulle devant la mairie.
- Rue de l'Amiral Bérenger.
- Parking du Hall des Sports.
- Parking des écoles (Grand chêne et école des deux étangs).
- Avenue C. de Gaulle devant boulangerie (Hildelbert).
- Avenue C. de Gaulle sur le parking des associations « Le Pouy ».
- Place des Estagnots, du côté du bar-restaurant « le Surfing ».
- Impasse des Clairières.
- Avenue des Bruyères.
- Imp des goélands
- Rue du Noun



SEIGNOSSE

ARTICLE 21 :

Un emplacement de stationnement est réservé afin de garantir la livraison des divers points de distribution automatique de billets par les entreprises de transports de fonds, aux endroits suivants :

- Au Penon place Victor Gentille devant le poste de Police Municipale en aplomb du point argent.
- Avenue du Général de Gaulle devant la bibliothèque en aplomb du point argent.

ARTICLE 22 :

Des emplacements de stationnement sont réservés afin de garantir les livraisons aux endroits suivants :

- Avenue des Embruns (marquage au sol).
- Place des Estagnots, à proximité du bar-restaurant « le Surfing ».

ARTICLE 23 :

L'arrêt et le stationnement sont formellement interdits pour les camping-cars et les véhicules assimilés (aménagés pour l'exercice de séjour) :

- Avenue des Embruns du côté droit et gauche de la chaussée.
- Avenue des Gurbettes du côté droit et gauche de la chaussée.

ARTICLE 24 :

L'arrêt et le stationnement sont interdits :

- Sur les ronds-points et les terre-pleins.
- Entre la résidence la « Mer Sauvage » et le restaurant le « Surfing » aux Estagnots.
- Sur les trottoirs devant les arrêts de bus.
- AV de la Grande Plage, au nord et au sud du pont marchand, devant les blocs béton et glissières, sauf pour les secours, livraisons (20 minutes maximum) et services.
- A gauche, avant l'entrée de l'accès plage des Estagnots.

ARTICLE 25 :

Le stationnement est interdit le long et sur tous les trottoirs et plus particulièrement aux endroits suivants :

- Du côté droit vers l'accès à la plage des Estagnots.
- Avenue Jean Moulin dans le sens ouest-est côté habitation entre le 2 et le 4 de l'avenue.
- Avenue des Arènes, à gauche de l'accès plage des Bourdaines.
- Avenue de la Grande Plage devant le parking de la résidence les Voiliers.
- Sur le côté droit de la chaussée qui mène à la place de l'Escargot.
- Entre les lisses bois et les trottoirs.



SEIGNOSSE

- Sur la place qui possède un piquet bois sur le milieu. Cette place se situe à proximité des places handicapés qui sont devant la chapelle avenue de la grande plage.
- Pour tous les véhicules sur le tronçon de l'avenue Chambrelent situé entre le rond point du Belambra club des Tuquets et l'office de tourisme dans le sens Hossegor Seignosse le Penon,
- Pour tous les véhicules sous le pont marchand.
- Sur et le long du trottoir longeant le skate parc du Penon.

De même, le stationnement est interdit en dehors de tous les emplacements prévus à cet effet.

ARTICLE 26 :

Tous les stationnements de véhicules sur les zones énumérées ci-dessous pourront faire l'objet d'une mise en fourrière :

- Place V. Gentille, parking de l'Eyre, avenue Chambrelent notamment lors des marchés.
- Sur tous les accès aux containers de déchets et de tri sélectifs.
- Lors de toutes manifestations si le véhicule gêne celle-ci.
- Stationnement sur trottoir.

ARTICLE 27 :

Hauteur limitée sous le pont marchand.

La circulation des véhicules d'une hauteur supérieure à 3,6 mètres hors sol est formellement interdite sur l'avenue de la Grande Plage notamment sous le pont marchand : sur le tronçon situé entre la voie d'accès au parking de la Vigie et les voies accédant à la place de l'Escargot et à la plage du Penon.

ARTICLE 28 :

Tout stationnement spécialement désigné par cet arrêté émanant de l'autorité investie du pouvoir de police pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 29 :

Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés antérieurs concernant les mêmes objets sur l'ensemble du territoire de la commune.

ARTICLE 30 :

La DGS, la Gendarmerie, la Police Municipale, et les divers services de police saisonniers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes de loi et règlements en vigueur.

Cet arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-préfet à Dax et publié par voie d'affichage. Etant précisé que, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois suivant la présente notification devant le Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Seignosse, le 16.08.2023

Pierre PECASTAINGS
Maire de SEIGNOSSE



